

Nouvelle adresse :

Tour Essor 93
14, Rue Scandicci
93500 PANTIN CEDEX 8

Lettre-circulaire à destination de :

Mesdames & Messieurs les Présidents des Comités Régionaux
Mesdames & Messieurs Les Délégués Régionaux Antidopage
Mesdames & Messieurs les Médecins Régionaux
Mesdames & Messieurs les Coordonnateurs de Pôles
Mesdames & Messieurs les Conseillers Techniques & Sportifs

PANTIN, le Vendredi 29 Avril 2011

Dossier suivi par Joëlle LAVILLE

Responsable du Bureau de la Vie de l'Athlète

Objet : Contrôles Antidopage

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer des nouvelles dispositions de lutte antidopage entrée en vigueur le Vendredi 21 Janvier 2011 et mises en place par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

Dès à présent, les contrôles inopinés à l'entraînement et/ou en compétition peuvent être de type urinaire ou sanguin.

C'est particulièrement cette dernière disposition qui doit retenir votre attention. Dans ce cadre, si des contrôles de cet ordre sont effectués, il est impératif, pour les nageuses et nageurs mineurs, de disposer d'une autorisation parentale de prélèvement sanguin.

.../

/...

Par conséquent, nous vous demandons de diffuser largement cette information afin que chaque nageuse et nageur mineur soit en permanence en possession de cette autorisation parentale de prélèvement sanguin dûment signée.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur en l'assurance de nos sentiments sportifs les meilleures.

Le Médecin Fédéral,



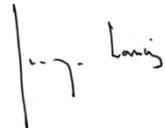
Christine LEPOURCELET TALVARD

Le Directeur Technique National,



Christian DONZE

Le Président,



Francis LUYCE

Nb : Chaque athlète mineur devra avoir sur lui lors de tout déplacement en stage ou en compétition, une copie de cette autorisation ainsi que sa Carte d'Identité Nationale et sa Licence Fédérale.

P.J. Une Autorisation Parentale de prélèvement sanguin

CF. - Article 232-52 du Code du Sport entré en vigueur le Vendredi 21 Janvier 2011 :

« Si le sportif contrôlé est **un mineur ou un majeur protégé**, tout prélèvement nécessitant une **technique invasive**, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué **qu'au vu d'une autorisation écrite** de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence.

L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.



FEDERATION FRANCAISE DE NATATION

Tour Essor 93 - 14, Rue Scandicci

93500 PANTIN CEDEX

☎ : 01.41.83.87.70 - 📠 01.41.83.87.69 - 📧

**COLLEZ ICI LA PHOTOCOPIE
DE VOTRE LICENCE F.F.N.**

Chaque athlète mineur devra avoir sur lui lors de tout déplacement en stage ou en compétition, une copie de cette autorisation ainsi que sa Carte d'Identité Nationale et sa Licence Fédérale.

AUTORISATION PARENTALE POUR LES CONTRÔLES ANTIDOPAGE SANGUINS

CODE DU SPORT - Article R232-52 – Entrée en vigueur le 16 Janvier 2011

L'obligation pour athlète contrôlé de devoir justifier de son identité.

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, **ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite** de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. **L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.**

POUR L'ANNEE 20 /20

JE SOUSSIGNE(E), LE RESPONSABLE LEGAL, MR/MME :

NOM – PRENOM :

ADRESSE COMPLETE :

CODE POSTAL : VILLE :

☎ DOMICILE : ☎ PORTABLE :

☎ PROFESSIONNEL : ☎ AUTRE :

AUTORISE L'ENFANT :

NOM – PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

DISCIPLINE :

A subir des contrôles antidopage dans le cadre de son activité sportive de licencié(e) de la Fédération Française de Natation.

Fait à , le

Signature du/des parent(s),
Précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Signature de l'intéressé(e),
Précédée de la mention « Lu et Approuvé »